

**384. — 30 DÉCEMBRE 1882. — Loi portant érection de la commune de Bost (Brabant) (1). (Monit. du 31 déc. 1882.)**

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. La section de Bost est séparée de la commune de Hougærde, province de Brabant, et érigée en commune distincte sous le nom de Bost.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par un pointillé carmin sous les lettres A, B, C, D, E, F, G.

Le territoire de la nouvelle commune comprend ainsi les nos 1, 2, 114 à 134 de section K, les nos 299 à 381 de la section L, et la totalité des sections M et N du cadastre de Hougærde.

12,000 miliciens, et les chambres ont, par quatre votes successifs, consacré le principe que ces contingents doivent être effectifs.

Pour atteindre ce résultat, un appel complémentaire a permis de remplacer, depuis 1879, les miliciens qui avaient obtenu une dispense de service en vertu de l'article 28 de la loi sur la milice ; de cette façon, le contingent était complet le jour de l'incorporation. De plus, des contingents supplémentaires ont pourvu aux pertes éprouvées par les levées depuis 1879.

La levée totale s'est ainsi élevée :

|                      |                |
|----------------------|----------------|
| En 1879, à . . . . . | 12,173 hommes. |
| — 1880, . . . . .    | 12,186 —       |
| — 1881, . . . . .    | 12,723 —       |
| — 1882, . . . . .    | 12,969 —       |

Le gouvernement a pris l'engagement de s'arrêter dans la voie de ces augmentations successives, lorsqu'on aura atteint le chiffre de 13,500 hommes, reconnu suffisant pour assurer, avec les volontaires non compris dans le contingent, l'effectif total de 400,000 hommes prescrit par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Ce chiffre sera atteint en 1885.

Le gouvernement, désirant éviter les inconvénients résultant de l'appel du contingent complémentaire destiné à remplacer les dispensés en vertu de l'article 28 de la loi sur la milice, propose de fixer le contingent de 1883 au chiffre de 13,146 hommes, obtenu en ajoutant au contingent de 1882 le tiers de la différence entre ce contingent et le forfait de 13,500 hommes.

En opérant de même, le contingent de 1884 serait de 13,323 hommes et, à partir de 1885, il serait définitivement fixé à 13,500 hommes, y compris les dispensés en vertu de l'article 28 de la loi sur la milice.

Si l'on appliquait au contingent de 1883 les règles qui ont servi à établir ceux de 1881 et de 1882, on arriverait à un effectif d'environ 13,163 hommes. En effet, les pertes constatées pendant l'exercice 1881-1882 sur les classes de 1879, 1880 et 1881, se sont élevées à 963 hommes ; il faudrait donc ajouter au chiffre fondamental de

ART. 2. L'église, le presbytère, le cimetière et l'école communale situés sur le territoire de Bost resteront la propriété de cette commune.

ART. 3. Le nombre de conseillers à élire dans la commune de Bost est fixé à sept.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

**385. — 30 DÉCEMBRE 1882. —**

*Arrêté royal. — Prix quinquennaux et décennaux. — Classification des matières.*

*— Règlement général. (Monit. du 31 décembre 1882.)*

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 20 décembre 1882 (ci-dessus, n° 373) instituant de nouveaux prix quinquennaux et décennaux en faveur de certaines branches des études nationales ;

12,000 hommes un contingent supplémentaire de 963 hommes, et en tenant compte de l'appel complémentaire d'environ 200 miliciens destinés à remplacer les dispensés en vertu de l'article 28, on arriverait au contingent de 13,163 hommes, indiqué ci-dessus.

Ce chiffre s'éloignant peu de celui de 13,146 hommes, qui résulte du partage en trois de la différence entre le contingent de 1882 et celui qui est reconnu nécessaire pour assurer à l'armée un effectif réel de 400,000 hommes, le gouvernement a l'honneur de vous proposer d'adopter ce dernier nombre, ce qui permettra de rentrer dans l'exécution pure et simple de la loi sur la milice et d'éviter les inconvénients qui ont été signalés à diverses reprises dans les chambres.

Il y a lieu de maintenir en vigueur les articles 3 et 4 de la loi sur la milice. C'est l'objet de l'article 3 du projet de loi qui vous est soumis.

Le ministre de la guerre,

A. GRATRY.

Le ministre de l'intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

**(4) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.**

*Session de 1880-1881.*

*Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 juillet 1881, p. 267-268.*

*Séance de 1881-1882.*

*Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 mai 1882, p. 340-341.*

*Séance de 1882-1883.*

*Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 novembre 1882, p. 72.*

**SÉNAT.**

*Séance de 1882-1883.*

*Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 décembre 1882, p. 1<sup>re</sup>.*

*Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1882, p. 11.*